

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE**

2022-02

**RÈGLEMENT 2022-02 CONCERNANT LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE,  
L'INTERDICTION DE SE STATIONNER AUX ENDROITS IDENTIFIÉS.**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun de régler la sécurité routière, concernant le stationnement sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil est l'autorité compétente pour l'exercice des pouvoirs conférés par le *Code de la sécurité routière* sur les chemins publics dont la municipalité a la responsabilité de l'entretien;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 1<sup>er</sup> mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance;

**Il est proposé par Charles Martin**

**Appuyée par Sarah Pelletier**

**ET IL EST RÉSOLU :**

D'adopter le présent règlement portant le numéro 2022-02, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessous fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 1.1 : CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont mandatés de façon générale par le conseil pour voir à l'application du Code de la sécurité routière ainsi que toute autre loi ou tout règlement applicable par eux, notamment et non limitativement, en matière de stationnement sur l'ensemble de son territoire.

**SECTION A**

**ARTICLE 2 : INSTALLATION ET SIGNALISATION**

La municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 3 : RESPONSABLE ET PREUVE**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

**ARTICLE 4 : ENDROIT INTERDIT**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public, et tout autre terrain où le public est autorisé à circuler et ce, aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

**ARTICLE 5 : PÉRIODE PERMISE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

**ARTICLE 6 : HIVER**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire

de la municipalité sauf aux endroits prévus à cette fin par une signalisation sur rue.

#### **ARTICLE 9 : CIRCULATION DANS LES PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX**

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule tout terrain, en motoneige ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

#### **ARTICLE 10 : STATIONNEMENT / NEIGE**

Pendant l'enlèvement de la neige, il est défendu de laisser stationner, sur les chemins publics, un véhicule qui n'est pas sous la garde de quelqu'un.

Tout véhicule routier nuisant aux opérations de déneigement est remorqué aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 11 : STATIONNEMENT INTERDIT SUR LES RUES**

Il est interdit de stationner des véhicules lourds et des véhicules récréatifs (roulotte, caravane motorisée, etc.) dans les rues de la municipalité, pour une durée de plus de 60 minutes.

### **SECTION B DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

#### **ARTICLE 12 : PERSONNE AUTORISÉE**

Le conseil autorise de façon générale tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, le directeur du Service des travaux publics, tout préposé au stationnement, toute autre personne déléguée par le conseil de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

#### **ARTICLE 13 : AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende.

Relativement aux articles ci-haut mentionnés, le contrevenant est passible d'une amende de 1 000\$

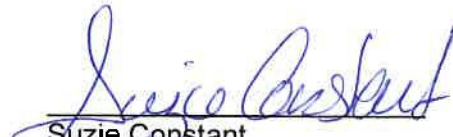
#### **ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2022

Avis de motion :	1 <sup>er</sup> mars 2022
Dépôt du projet de règlement :	1 <sup>er</sup> mars 2022
Adoption du règlement :	3 mai 2022
Entrée en vigueur :	4 mai 2022



David Vincent  
Maire



Suzie Constant,  
Directrice générale/Greffière-trésorière